

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame De Pokomandy-Morin comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72827

Gouvernement du Québec

Décret 671-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue comme secrétaire associé du Conseil du trésor et dirigeant principal de l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre E. Rodrigue, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor et dirigeant principal de l'information, au même classement et au traitement annuel de 207 168 \$ à compter du 29 juin 2020 et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les autres Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72828

Gouvernement du Québec

Décret 673-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise du cannabis

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société québécoise du cannabis ne peut, sans

l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1429-2018 du 12 décembre 2018, la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1430-2018 du 12 décembre 2018 autorise la Société québécoise du cannabis à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 100 000 000 \$, dont 75 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis a adopté, le 21 mai 2020, la résolution numéro 2020-2021-07-008.03.1, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 50 000 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise du cannabis à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 50 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1430-2018 du 12 décembre 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société québécoise du cannabis soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-2021-07-008.03.1, dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis le 21 mai 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 50 000 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1430-2018 du 12 décembre 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72829

Gouvernement du Québec

Décret 674-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 481 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2019-2020 au montant de 19 010 950 \$ à être réparti entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) pour l'année 2019-2020 soient déterminés à un montant de 19 010 950 \$ à être réparti entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2018-2019;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72830

Gouvernement du Québec

Décret 675-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 274 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des sociétés de fiducie autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces frais correspondent, pour chaque société, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de la société au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les sociétés de fiducie autorisées pour la même période;